

– Pour affichage :

- aux Maires des communes d'Arthez-de-Béarn, Hagetaubin et Mesplede ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 5. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Composition de la commission départementale
chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement
des votes des représentants des communes de moins
de 20 000 habitants au conseil supérieur
de la fonction publique territoriale**

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2001 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – La commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants est composée comme suit :

Président : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

Membres :

M. Gérard HURE, maire de Précilhon – Titulaire
M. Jean-Marie CAZALERE, maire d'Abos – Suppléant
M. Georges FERROU, maire de Besingrand – Titulaire
M. Henri LARQUE, maire de Mazères-Lezons – Suppléant
M^{lle} Eliane VILLAFRUELA, chef du bureau de l'environnement et des affaires culturelles – Titulaire

M^{me} Brigitte PECASTAING, secrétaire administratif de préfecture – Suppléante

M^{lle} Danielle ROUTUROU, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières – Titulaire

M^{me} Denise DASTROS-BAURENS, adjoint administratif de préfecture – Suppléante

Article 2 – Le secrétariat sera assuré par M. Alain GUILHAUDIS, chef du bureau du contrôle de légalité à la direction des collectivités locales et de l'environnement.

Article 3 – Les opérations de recensement et de dépouillement des votes auront lieu le mercredi 21 novembre 2001 à la préfecture à 10 heures.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à la préfecture, aux deux sous-préfectures et sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 octobre 2001
Le Préfet : André VIAU

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Pardies-Pietat

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2001
Service interministériel de la défense
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Pardies-Pietat.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

/ /

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. le Maire de Pardies-Piétat, le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Pardies-Piétat, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Pardies-Piétat, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Abit

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Saint-Abit

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. le Maire de Saint-Abit, le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Saint-Abit, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Saint-Abit, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Arros-Nay

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'Arros-Nay.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. le Maire d'Arros-Nay, le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.